



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 26 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC BOURON LA NARBONNIERE
LA NARBONNIERE
85540 LE CHAMP-SAINT-PÈRE

Nos Références : 25-0605 ST/MP
Code AIOT : 0058500729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement GAEC BOURON LA NARBONNIERE, implanté à LA NARBONNIERE - 85540 LE CHAMP-SAINT-PÈRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement, le 13 mars 2025, d'un rejet de jus d'un tas de fumier en direction d'un plan d'eau (non touché), suite à un contrôle commun de l'exploitation par le service Santé et protection animales et l'OFB. Lors de ce contrôle, les agents de l'OFB ont constaté que le tas issu de la litière accumulée des stabulations de l'élevage de bovins allaitants était déposé sur le sol nu à côté des stabulations. Les importantes pluies des jours précédant le contrôle ont entraîné un écoulement des jus vers la prairie attenante au site (le plan d'eau en contrebas connecté au cours d'eau BCAE de « La Narbonnière » n'a pas été atteint).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC BOURON LA NARBONNIERE
- LA NARBONNIERE - 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE

- Code AIOT : 0058500729
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC BOURON LA NARBONNIERE exploite au lieu-dit « La Narbonnière » au CHAMP-SAINT-PERE une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration pour un élevage de 106 vaches allaitantes et 58 bovins à l'engraissement.

L'installation est répertoriée au nom de Monsieur Christian BOURON, associé du GAEC, par réception de déclaration du 16 juillet 2009.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	Demande d'action corrective	2 mois
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un tas de fumier est stocké à proximité d'une stabulation, au bord d'une parcelle en prairie destinée à l'épandage. Cet emplacement sur sol nu ne respecte pas les modalités de stockage au champ du fumier. Ce tas produit des jus qui ruissellent dans la prairie attenante, mais sans atteindre le plan d'eau en contrebas connecté au cours d'eau BCAE de La Narbonnière. A noter que les exploitants ont mis en place des bottes de paille autour du tas de fumier suite à l'inspection afin de contenir les jus (cf photographies en fin de rapport).

Le changement d'exploitant (passage en GAEC) n'a pas été déclaré au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'effectif bovin répertorié sur la base de données RESYTAL à la date du 24 mars 2025 est conforme à celui déclaré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le changement d'exploitant (exploitation connue au nom de Monsieur Christian BOURON passée au nom du GAEC BOURON LA NARBONNIERE) n'a pas été déclaré au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les bovins sont élevés dans des stabulations sur litière accumulée. Il n'y a pas de fumière sur le site. Hors période d'épandage, le fumier est habituellement stocké au champ sur les terres en propre du GAEC (SAU d'environ 110 ha). Il a été constaté la présence d'un tas de fumier stocké à proximité d'une stabulation, sur sol nu, au bord d'une parcelle en prairie. Les exploitants ont indiqué que le fumier a été placé à cet endroit du fait des conditions météorologiques des derniers mois, les fortes précipitations ayant rendu les sols gorgés d'eau et ayant empêché l'accès des engins agricoles aux parcelles prévues pour le stockage au champ. Le tas de fumier produit des jus. Il a été constaté un ruissellement de ces jus dans la prairie susvisée. Cet écoulement n'atteignait pas le plan d'eau en contrebas de la prairie connecté au cours d'eau BCAE de La Narbonnière. NB : les exploitants ont transmis le soir de l'inspection des photographies attestant de la mise en place de bottes de paille autour du tas de fumier, afin de contenir les jus produits, dans l'attente de l'évacuation du tas pour épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Photographies des constats du 21/03/2025



Tas de fumier (vue depuis stabulation)



Tas de fumier (vue depuis prairie)



Ruissellement de jus de fumier (vue depuis prairie)



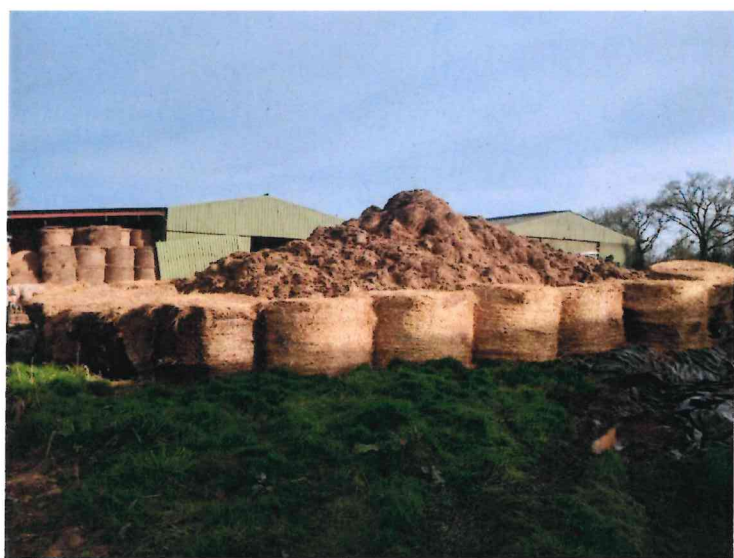
Ruissellement de jus (vue depuis tas de fumier)



Ancien ruissellement de jus (bas de prairie)

Fin de l'ancien ruissellement de jus (amont plan d'eau)

Photographies du 21/03/2025 transmises par les exploitants suite à l'inspection



Bottes de paille placées autour du tas de fumier suite au contrôle

